

Etude De L'organisation, Du Fonctionnement Et De La Compétence Des Juridictions Civiles En Droit Congolais. Etat Des Lieux Et Perspectives

Muyumba Fundi Aimé Et Banza Ilunga Aimé*

INTRODUCTION

La constitution du 18 février 2006 dans sa conception de forte décentralisation se fixe des objectifs à atteindre, entre autre l'instauration d'un Etat de droit, la lutte contre l'impunité ; lesquelles aspirations impliquent le raffermissement du système judiciaire de proximité pour leur succès. Elle divise pour cela d'une part le système judiciaire en trois ordres juridictionnels et d'autre part, elle crée de nouvelles provinces, faisant passer leur nombre de 11 à 26, dont 4 pour le Katanga. Cet aspect de chose a un impact considérable sur le système judiciaire et sur le nombre des juridictions dont les juridictions civiles.

L'organisation judiciaire a pour but la création d'institutions chargées d'assurer aux citoyens que leurs différends seront jugés avec le maximum d'impartialité et d'efficacité. La compétence judiciaire détermine la répartition des matières litigieuses entre les différentes juridictions instituées à cette fin par le législateur dans le cadre de l'organisation judiciaire.

L'organisation judiciaire, un peu à l'image de la compétence judiciaire et même de la procédure, se présente en ordres de juridictions : ordre judiciaire, ordre administratif et ordre constitutionnel. La compétence se répartit en matière de droit civil(ou la compétence des juridictions civiles) et de droit pénal(ou la compétence des juridictions pénales), ce qui forme les juridictions de l'ordre judiciaire ; la compétence en matière de droit administratif : les juridictions de l'ordre administratif ; et, enfin, la compétence en matière de droit constitutionnel : la juridiction de l'ordre constitutionnel, composé par la seule Cour constitutionnelle.

Dans la présente étude, il s'agit principalement des cours et tribunaux civils, lesquels sont composés de juridictions de droit commun de l'ordre judiciaire. Il s'agit de relever l'état des lieux et les perspectives quant à l'organisation, au fonctionnement et à la compétence de ces juridictions civiles dans le contexte actuel de la RD Congo.

Ainsi, il convient de préciser que les juridictions civiles qui font l'objet de cette analyse, font partie des juridictions de l'ordre judiciaire, composé des cours et tribunaux civils et militaires placés sous le contrôle de la Cour de cassation¹.

En suivant la nouvelle organisation judiciaire en RDC découlant de la loi Organique N °13/011-B du 11 Avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'Ordre Judiciaire, les juridictions civiles sont entre autre le Tribunal de Paix,

* *Assistant et Chef de travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.*

1 Article 153 de la Constitution de la RDC, 18 février 2006.

le Tribunal de Grande Instance, la Cour d'Appel et enfin, la Cour de Cassation. Suivant l'organisation judiciaire congolaise, les Cours et tribunaux civils reçoivent, de par la loi, un pouvoir juridictionnel, c'est-à-dire le pouvoir de juger, délimité par la compétence matérielle et la compétence territoriale, outre les règles spéciales en la matière.

C'est pourquoi, dans le contexte de la RDC, il fallait un toilettage en profondeur des textes anciens (code d'OCJ de 1982) en rapport avec l'organisation et la compétence judiciaire, une remise en question, des innovations, du courage et de la vision. Le fait qu'on se méfie du juge est symptomatique : il faut une composition à trois juges et des délais de prononcé. La RDC mérite une justice indépendante, celle qui va rétablir la paix sociale, celle qui constitue le pilier de l'Etat de Droit. Une lecture attentive des dispositions de 2013 et leur comparaison avec celles de 1982 permettent d'évaluer les nouveaux outils pour un fonctionnement heureux de l'appareil judiciaire.²

Par ailleurs, le fonctionnement des juridictions tel que prévu dans la nouvelle loi susvisée essaie apporter des solutions aux dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, notamment l'incapacité à installer la justice de proximité avec les tribunaux de paix, et cela, depuis 1968; l'incapacité à déployer les nouvelles juridictions (tribunaux de travail, tribunaux pour enfants, tribunaux de commerce) ; le vide judiciaire qui est rempli par la justice populaire qui défie au quotidien le principe sacro-saint de « nul ne peut se faire justice à soit même » ; la prolifération des sessions de juridictions informelles dans les commissariats de police, et auprès des Officiers de Police Judiciaire et de toute personne détentrice de pouvoir ; le troisième degré de juridiction informelle qui consiste à recourir à d'autres sphères d'exercice du pouvoir pour paralyser les décisions coulées en force de chose jugée après épuisement du double degré de juridiction ; etc. En clair, ceux-ci constituent les enjeux qu'il faudrait gagner avec l'organisation et le fonctionnement des juridictions civiles issues de la loi organique de 2013. C'est après cette succincte introduction que nous passons au développement de cette dissertation.

A. ASPECTS SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS CIVILES

L'organisation judiciaire est la structuration, la hiérarchisation et le mode de fonctionnement de l'ensemble des juridictions d'un pays. L'organisation des juridictions civiles nous renvoie à l'étude de la structure matérielle de ces juridictions civiles proprement dites. L'on peut lire à l'article 149 de la Constitution que le pouvoir judiciaire est dévolu aux Cours et Tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire, les Cours et Tribunaux civils et militaires ainsi. Ainsi, les juridictions civiles faisant l'objet de la présente dissertation font partie des juridictions de l'ordre judiciaire ou de droit commun.

² *Marcel YABILI et Emile LAMY*, Les juridictions judiciaires, organisations-fonctionnement-compétence en RDC, Mediaspaul, Kinshasa, juillet 2013, p.67.

I. LA HIERARCHIE DES JURIDICTIONS CIVILES

D'après l'ordre décroissant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire se présentent comme suit :

- La cour de cassation,
- La cour d'appel
- Le Tribunal de grande instance
- Le Tribunal de paix.

II. ETAT DE LIEUX PARTICULIER A CHAQUE JURIDICTION

0. Organisation du Tribunal de paix

a) Du Ressort

Le ressort c'est l'étendue géographique de la compétence territoriale d'une juridiction. C'est aussi l'étendue de la compétence déterminée selon la valeur du litige³

Ainsi en RDC, il existe un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque territoire, ville et commune. Cependant, il peut être créé un seul tribunal de paix pour deux ou plusieurs territoires, villes et communes. Le siège ordinaire et le ressort des tribunaux de paix sont fixés par décret du Premier ministre⁴.

Les tribunaux de paix, situés au bas de l'échelle, sont les plus importants parce qu'ils regroupent les intérêts de l'écrasante majorité de la population. C'est devant eux que se jouent, à la fois, la perception de la justice, la fin de l'impunité et de la justice populaire et la consolidation de l'Etat de droit. On ne peut pas les minimiser et Marcel Yabili les qualifie des « tribunaux d'excellence »⁵. Quant à nous, nous qualifions les tribunaux de paix comme juridictions de « justice de proximité ».

1° Les tribunaux de paix et la justice de proximité en RDC

Les tribunaux de paix ont été organisés en RDC par l'ordonnance-loi n°68-248 du 10 septembre 1968, qui en son article 4 énonce qu'il doit exister un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque ville et territoire en vue de remplacer les tribunaux de police et les juridictions coutumières, telles qu'organisées sous la loi fondamentale qui, à son article 191 disposait : « qu'il y a au Congo des cours et tribunaux de district, des tribunaux de police et des tribunaux coutumières ». Ces juridictions qui ont existé avant l'ordonnance-loi de 1968 susvisée, sont maintenues par l'ordonnance-loi de 1982 en attendant l'installation effective des

3 Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2014, p. 918.

4 L'art 7 de la Loi Organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'Ordre judiciaire.

5 Marcel YABILI et Emile LAMY, op. cit. p.83.

tribunaux de paix dans les zones concernées. Mais malheureusement, le maintien intérimaire des juridictions coutumières n'est pas prévu dans la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013⁶.

Et donc aux termes de l'article 4 de l'ordonnance-loi n°68-248, on peut considérer le tribunal de paix comme l'héritier du tribunal de police car celui-ci était organisé et composé à la manière du tribunal de paix.

Certes, les raisons qui ont milité à la création de cette juridiction de bas de la pyramide sont d'une part de remplacer les tribunaux de police et des juridictions coutumières et d'autre part d'instituer l'autorité judiciaire la plus proche possible des citoyens en vue de les préserver des actes délictueux pour éviter l'emploi de la vengeance privée notamment dans les zones rurales⁷. Aussi pour assurer le remplacement progressif des magistrats de carrière à la place des juges assesseurs en vue de donner une production judiciaire de qualité⁸.

Eu égard à toutes les missions assignées à cette juridiction de bas de la pyramide, nous affirmons qu'elle occupe une place de choix dans l'architecture judiciaire congolaise et que son installation effective est indispensable pour la mise en place d'une justice de proximité.

C'est pourquoi, au cours de la conférence des gouverneurs tenue à Kinshasa en Août 2011, ceux-ci ont recommandé de rendre opérationnels les tribunaux de paix dans tous les territoires de la RDC suite au rôle que joue et va jouer cette juridiction de base.

2° Les critères de justice de proximité

Disons-nous que les tribunaux de paix ont été créés pour assurer une justice de proximité. Ainsi les critères d'une justice de proximité sont entre autre :

Une justice proche dans le temps et dans l'espace

Pour une justice de qualité chaque citoyen doit pouvoir accéder rapidement à une juridiction qui est proche de son domicile.

La création des tribunaux de paix devrait tenir compte de la dimension spatiale et de la dimension temporelle. Il s'agit de rapprocher géographiquement la justice des citoyens d'où l'expression « justiciable » n'a plus à gravir les marches de palais, c'est à la justice de des-

6 L'art 151 de la Loi Organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'Ordre judiciaire dispose que « *là où ne sont pas installés les tribunaux de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail, les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître en premier ressort des matières qui relèvent normalement de la compétence de ces juridictions* ».

7 *MATADI NENGA GAMANDA*, La question du pouvoir judiciaire en RDC, contribution à une théorie de réforme, éd. Droit et idées nouvelles, Kinshasa, 2001, p 351. , p139.

8 *Didier FONNIER*, Le Juge d'instance dans la société française, Economica, Paris, 1993, p.43.

prendre dans la rue, d'investir à la cité, de se rapprocher du justiciable devenu un usager »⁹. Tel est l'un des défis majeurs de la RDC, un pays extrêmement vaste, avec une faible densité de population (27hab/km²) dont la population est encore majoritairement rurale. Il s'ensuit que les objectifs poursuivis dans la création des tribunaux de paix n'ont pas été atteints et non seulement cela mais il ya eu même des effets que le législateur attendait repousser en créant les tribunaux de paix, en effet à la différence d'une ville, la zone rurale congolaise dit *Matadi Nenga*, est un véritable pays. Chaque territoire couvre plus ou moins la surface d'un pays comme la Belgique. Y créer, même au départ un seul tribunal de paix qui reprendrait la compétence de tous les tribunaux coutumiers (les anciens tribunaux de territoire, de secteur, de chefferie), c'est manifestement la façon la plus sûre d'éloigner la justice des justiciables. Comment comprendre que les gens qui trouvaient un tribunal entre deux ou trois villages doivent-ils désormais parcourir plus de 100km à pied pour aller répondre à une convocation d'un juge de paix ? Comment un tribunal qui ne dispose même pas d'un vélo ferait-il pour faire parvenir une telle convocation sur des routes en terre qui ne conviennent que pour les piétons ?

Au regard de la situation de la RDC, estime le Centre RCN, qu'il serait souhaitable que chaque citoyen puisse accéder à une juridiction dans un rayon de 50km de son domicile ce qui équivaldrait à une journée de marche, distance correspondant à un secteur¹⁰. Par ailleurs, l'on constate que depuis l'ordonnance-loi créant les tribunaux de paix en 1968, seule un tiers des tribunaux ont été effectivement installés sur l'ensemble du pays. Par exemple, la province du Maniema n'en compte que deux jusqu'en 2016.¹¹

Sur le plan temporel, l'encombrement endémique des tribunaux aboutit à un allongement de la durée des procédures judiciaires. Vu la place qu'occupe le tribunal de paix au sein de l'appareil judiciaire c'est-à-dire la base de la pyramide et son rôle de conciliateur, nous pensons que la célérité devrait être sa caractéristique principale. Tout en sachant que le citoyen doit pouvoir compter sur une justice prompte mais non expéditive simplement. Et donc une justice de proximité tenant compte d'un délai raisonnable.

De tout ce qui précède, il est difficile de parler d'une justice de proximité en RDC. Heureusement, la justice coutumière continue de suppléer le manque d'accès à la justice formelle et permet de maintenir un minimum de pain social malgré son caractère trop limité et précaire. Celle-ci n'étant en principe que pour juger des affaires coutumières à l'exclusion des autres conflits notamment les affaires pénales. De plus la justice coutumière lorsqu'elle est laissée à l'apanage des autorités coutumières peut aboutir à des abus et des violations graves des droits des justiciables et voire aux erreurs judiciaires.

9 Justice de proximité, Microsoft encarta, corporation, 2008.

10 Centre RCN : justice et démocratie, parole de justice, Revue annuelle de doctrine, Kinshasa, 2009, p3.

11 Code judiciaire congolais, Textes compilés et actualisés jusqu'au 28 Février 2013, Kinshasa, 2013, p1186. .

Ici, alors se dégage la *dualité non constructive* de notre système judiciaire c'est-à-dire d'une part, la suppléance de la justice coutumière là où il n'y a pas encore l'installation des tribunaux de paix et d'autre part, celle-ci n'a de compétence nécessaire notamment des affaires pénales, pourtant les plus fréquentes dans le milieu rural.

Une justice comprise, acceptée et accessible à tous

Ceci est un autre critère pour une justice de proximité.

Il est substantiel qu'un modèle de justice dans un pays soit compris et approprié tant par les acteurs que par la population. La justice doit appliquer un droit adapté aux réalités socio-culturelles d'une société. Et le professeur *Henry Solus* dit à ce sujet que le droit est l'expression des valeurs qu'une société a entendu consacrer et ériger en rang des normes assorties des sanctions. C'est le sens de la règle qui fonde son pouvoir et qui lui permet d'être un instrument régulateur et pacificateur¹².

C'est ici également que repose un des défis de la justice congolaise qui se voit chercher entre le droit positif largement importé du monde occidental et des normes coutumières multiples auxquelles la population reste très attachée. La majorité de la population demeure étrangère à un système de justice formelle qui lui paraît complexe et obscure et elle préfère s'en retourner à la justice coutumière, qui correspond mieux à ses préoccupations quotidiennes. Il serait souhaitable de concilier ces deux systèmes.

C'est pourquoi *Manuel Eggen* affirme que l'harmonisation des règles et des procédures du droit positif et du droit coutumier constitue l'un des défis majeurs de la justice congolaise. En effet, les divergences entre la coutume et les règles de droit écrit constituent une source d'insécurité juridique pour le justiciable qui ne sait plus à quel saint se vouer. Cette insécurité peut provoquer des troubles sociaux entre communautés, par exemple en cas de conflits liés aux biens et aux terres qui peuvent trouver des solutions différentes selon la référence à l'une ou l'autre source juridique.

Le législateur congolais avait souhaité résoudre cette dichotomie en instaurant progressivement la primauté du droit écrit sur la coutume. Quarante ans après leur création, force est de constater que les tribunaux de paix sont encore loin d'avoir rempli leur mandat. En 2008, sur les 180 tribunaux de paix prévus pour couvrir l'ensemble des territoires, seule une cinquantaine connaît une activité et même dans les territoires où les tribunaux de paix sont installés, le droit coutumier continue de prévaloir. Les droits coutumiers s'imposent sur 80 pourcent du territoire congolais. C'est la justice moderne qui est résiduelle et non l'inverse.¹³

Par ailleurs, *Mupila Njike*, les qualifie « des tribunaux de l'identité congolaise ». La question d'organisation et du fonctionnement des tribunaux de paix et pour enfants est un

12 *IBRAHIM et LAC*, Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance, une évaluation des besoins du système judiciaire en RDC, Rapport, Kinshasa, Août, 2009.

13 *Manuel EGGEN*, Justice traditionnelle et Etat de droit, un difficile équilibre, in <http://manuel-flo.canalblog.com/archives/2008/12/04/2014>.

grand intérêt. Il faut tenir compte du comportement des justiciables de ces tribunaux ; ils se reconnaissent davantage dans les coutumes appliquées par les juridictions traditionnelles que dans les normes du droit moderne appliqué par les tribunaux de paix, et qui se retrouve en filigrane en matière de famille. On pourrait évoluer, en même temps, vers un syncrétisme ou une symbiose juridique qui consistent à faire application des normes culturelles par les tribunaux de paix. Un tel apport ne peut provenir que des juristes congolais pour éviter de se laisser toujours impressionner par le droit étranger. La mission implicite des tribunaux de paix est de sauvegarder une identité congolaise et de faire valoir nos valeurs culturelles¹⁴.

En fin, la justice doit être identifiée par la population comme un service public impartial, légitime et équitable, sans crainte de voir les décisions entachées d'arbitraire, de corruption ou d'incompétence. L'accessibilité à la justice, c'est aussi l'accession facile de l'information judiciaire par la population entant qu'usager car l'ignorance de la loi est présumée inexcusable. Toutefois, il est difficile de prétendre à l'effectivité de la maxime « nul n'est censé ignorer la loi » en RDC¹⁵.

3° Etat de lieux de quelques Tribunaux de paix en RDC

Il existe huit dans la ville de Kinshasa, dénommés : Tribunal de paix de Kinshasa/Ngalie-ma, Tribunal de paix de Kinshasa/Assosa, Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasavubu, tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ; Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole et Tribunal de paix de Kinshasa/Ndjili.

Il en existe trois dans la ville de Lubumbashi dénommés : Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo, Tribunal de paix de Lubumbashi/Katuba, Tribunal de paix de Lubumbashi/Ruashi.

Il existe un Tribunal de paix à Likasi.

Il en existe deux dans la ville de Kisangani dénommés : Tribunal de paix de Kisangani/Makiso et Tribunal de paix de Kisangani/Kabondo.

L'ordonnance-loi n°89-132 du 3 juin 1989 portant création des tribunaux de paix dans les zones rurales prévoit 23 territoires dans l'ex-province du Katanga.

Et chacun de ces tribunaux de paix a son ressort et siège ordinaire dans le territoire concerné. Mais seulement sept sont opérationnels dont le Tribunal de paix de Bukama, le Tribunal de paix de Kasumbalesa, le Tribunal de paix de Kambove, le Tribunal de paix de Kongolo, le Tribunal de paix de Manono, le Tribunal de paix de Pweto et le Tribunal de paix de Sakania.

14 *MUPILA NDJIKE KAFWENDE*, Des sièges et ressorts des juridictions civiles de la ville de Kinshasa, éd. Pax/Zaire, Kinshasa, 1996, p.27.

15 *MATADI NENGA GAMANDA*, Le Droit à un procès équitable, Bruylant, Paris, 2002, p35.

Cependant, il existe des territoires où les tribunaux de paix ne sont pas installés. L'article 151 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 mentionne que « là où ne sont pas encore installés les tribunaux de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail, les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître en premier ressort des matières qui relèvent normalement de la compétence de ces juridictions ».

b) La Composition et le siège du Tribunal de paix

Le Tribunal de paix est composé d'un Président et des juges. Il siège au nombre de trois juges en matière répressive, d'un seul juge en *matière civile*. Toutefois, il siège au nombre de trois juges lorsqu'il y a lieu de faire application de la coutume locale.

Cependant, la précision de coutume « locale » viole le droit au statut personnel des justiciables. C'est un retour malheureux à la terminologie de 1886 lorsque « local » signifiait « indigène »¹⁶.

1. Organisation et fonctionnement du Tribunal de Grande Instance

a) Du ressort

Il existe un ou plusieurs tribunaux de grande dans chaque ville, toutefois il peut être installé un seul tribunal de grande instance pour deux ou plusieurs territoires.

Il se révèle que le ressort ordinaire d'un Tribunal de grande instance c'est la ville.

La ville est soit le chef-lieu de province, soit une agglomération ainsi qualifiée par décret (art 6 de la loi organique N°08/016 du 7 octobre 2008 sur les Entités Territoriales Décentralisées).

b) La composition et le siège du Tribunal de grande instance

Ce tribunal est composé d'un président et des juges. Il siège au nombre de trois juges tant au pénal qu'au civil, alors qu'il siégeait à juge unique au premier degré auparavant en matière de droit privé.

Le Président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition du service.

Le tribunal de grande instance siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du Ministère public conformément à l'article 13 de la loi organique susvisée.

16 *Marcel YABILI et Emile LAMY, op.cit., p.87.*

2. Organisation et fonctionnement de la Cour d'appel

a) Du Ressort

Il existe une ou plusieurs Cours d'appel dans chaque province et dans la Ville de Kinshasa. Le siège ordinaire et le ressort de la Cour d'appel sont fixés par décret du Premier ministre.

Mais au regard de la configuration actuelle de la RDC, qui regorge 26 provinces, l'installation de nouvelles cours d'appel est souhaitable.

b) La composition

La Cour d'appel est composée d'un Président, d'un ou plusieurs Présidents et des Conseillers. Le Premier Président est chargé de la répartition de service.

Aux termes de l'article 22 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, la Cour d'appel siège au nombre de trois juges *en matière civile*.

c) Le fonctionnement

Il convient de préciser qu'en attendant, l'organisation et le fonctionnement de la Cour administrative d'appel, la Cour d'appel comporte encore deux sections : la section judiciaire et la section administrative. Avec la démocratisation de la vie politique, la Cour d'appel a vu également son contentieux s'étendre à la matière électorale pour ce qui est des élections législatives provinciales¹⁷ et même celles des gouverneurs. La cour d'appel siège avec l'assistance d'un Greffier et le concours du Ministère Public.

Rappelons que le service d'ordre intérieur des Cours et tribunaux est réglé par ordonnance du premier président de la Cour d'appel. Ainsi, chaque ressort de cour d'appel pourra élaborer un règlement d'ordre intérieur. Ces règlements avaient été abrogés et remplacés par l'Arrêté d'organisation judiciaire 299/79 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets.

Précisons que c'est la section judiciaire de la cour d'appel qui tranche les litiges civils.

3. Organisation et fonctionnement de la Cour de cassation

a) Du Ressort

La cour de cassation émane du processus de la réforme de la justice en RDC par l'éclatement de la Cour suprême de justice. Elle équivaut simplement à l'ancienne section judiciaire de la cour suprême de justice.

Elle se présente actuellement comme une juridiction placée au sommet de la hiérarchie pour les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire et chargée de favoriser l'unité

17 *KATAMBWE MALIPO*, La « dualité des juridictions » sous la Constitution du 18 février 2006, PUL, Lubumbashi, 2013, p.102.

d'interprétation des règles juridiques, c'est-à-dire la jurisprudence des cours et tribunaux. Le pourvoi en cassation est ouvert aux jugements et arrêts rendus en dernier ressort, il ne réforme pas le « mal jugé », mais « casse » ou « annule » la décision qui n'a pas fait application correcte du droit.

Ainsi, il existe une Cour de cassation dont le siège ordinaire est établi dans la capitale de la RD Congo. Son ressort d'étend sur l'ensemble du territoire national. Les cours et tribunaux civils et militaires de l'ordre judiciaire sont placés sous son contrôle.

b) La Composition et fonctionnement

La Cour de cassation comprend un Premier président, des présidents et des conseillers. Le premier Président est chargé de l'administration de la cour. Il fixe par ordonnance son règlement intérieur.

La Cour de cassation comprend, dans son fonctionnement, trois formations : les Chambres, les Chambres restreintes et les chambres réunies¹⁸.

Il convient de rappeler que cette juridiction n'a pas encore été installée.

B. ETUDE DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS CIVILES

I. LA DETERMINATION DE LA COMPETENCE

La compétence peut être entendue comme « la mesure dans laquelle la juridiction de jugement est saisie »¹⁹.

Il y a trois éléments qui permettent d'être fixé sur la détermination de la compétence.

- L'objet de la demande en justice : la nature de la matière et son importance ;
- La circonscription : le territoire ou le ressort où le tribunal exerce ses attributions ;
- La qualité de la personne c'est-à-dire le statut social des parties au procès.

De ces trois facteurs, l'on peut distinguer trois sortes de compétences : La compétence matérielle ou d'attribution ; la compétence territoriale ou géographique et la compétence personnelle

1. La Compétence matérielle des juridictions civiles

Cette compétence est déterminée par la nature ou l'importance de la demande ou bien le montant de la demande. Ainsi, l'importance du litige dépend du montant des dommages et intérêts demandés.

Ainsi, la compétence des cours et tribunaux civils s'entend des actions en matière de droit privé portées devant ces juridictions c'est-à-dire des contestations qui surviennent

18 Article 31 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013.

19 *KATAMBWE MALIPO*, op cit, p.223.

entre particuliers(ou personnes physiques ou personnes morales ; et pour celles-ci, qu'il s'agisse des personnes morales de droit privé ou de droit public).

La doctrine et la jurisprudence proposent une classification capable d'inspirer une meilleure intelligence des « actions de nature civile », dites aussi « actions au civil » portées devant les juridictions, ce qui offre des critères permettant de déterminer la compétence de ces juridictions, outre que la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 prévoit également des dispositions communes en la matière.

La classification des actions de droit privé, proposée par la doctrine et la jurisprudence, distingue entre les critères de l'objet du droit protégé par l'action, le caractère du droit poursuivi et le régime juridique de l'action²⁰

Quant à l'objet, l'on distingue les actions patrimoniales des actions extrapatrimoniales. Les actions patrimoniales peuvent être réelles ou personnelles.

Quant au caractère du droit poursuivi, on distingue les actions attachées à la personne du titulaire et les actions banales. Les actions en divorce ou en désaveu d'enfant sont par exemple des actions attitrées ou attachées au titulaire alors que les actions banales pourraient être exercées par toute personne justifiant d'un intérêt pécuniaire ou autre à agir.

Quant au régime juridique, on distingue les actions de droit écrit et les actions de droit coutumier, pour autant que l'unification du droit écrit et du droit coutumier ne soit pas encore parfaite en droit positif congolais.

2. La Compétence territoriale des juridictions civiles

La règle de principe est édictée à l'article 130 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, en ce que c'est le tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur qui est compétent ou bien de l'un de défendeurs s'il y en a plusieurs.

On peut donc constater que la compétence territoriale en matière civile n'est pas d'ordre public. Ainsi, dans un cas où l'ordre public n'est pas intéressé, les parties peuvent déroger conventionnellement aux règles de compétence soit par des clauses attributives de compétence soit par l'élection du domicile soit encore en comparaisant volontairement devant un juge autre que le juge naturel. Toutefois, le principe énoncé comme tout principe comporte des exceptions :

- En matière mobilière (c'est-à-dire de créance ou obligation), c'est le tribunal du lieu où l'obligation est née ou doit être ou a été exécutée qui est territorialement compétent pour connaître la cause.
- En matière immobilière, l'action est portée devant le juge de la situation de l'immeuble. Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence est fixée par la partie de

20 *Antoine RUBBENS*, Le droit judiciaire zaïrois, Tome II : la procédure judiciaire contentieuse du droit privé, l'arbitrage, la procédure de la juridiction gracieuse, les frais et les droits de justice, les voies d'exécution, PUZ, Kinshasa, 1978, pp34-37.

l'immeuble dont la superficie est la plus étendue ou bien celui d'une partie quelconque de l'immeuble si le défendeur a son domicile dans cette région.

- Les cours d'eau dont l'axe forme la limite de deux ressorts judiciaires sont considérés comme communs à chacun de ces ressorts.

II. ETAT DE LIEUX DE LA COMPETENCE MATERIELLE PROPRE A CHAQUE JURIDICTION CIVILE

1. Modes de détermination de la compétence matérielle des juridictions civiles.

De ces modes, nous pouvons retenir les plus essentiels ci-dessous.

- Le principe susmentionné est que la compétence est déterminée par la nature et par le montant de la demande. Ainsi, les intérêts, les dommages et intérêts, les frais ne sont ajoutés au principal que s'ils ont une cause antérieure à la demande ;
- Si une somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée c'est le montant de la créance qui détermine la compétence;
- Si une demande est formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixe la compétence ;
- Dans les contestations sur la validité ou la résolution d'un bail, on détermine la valeur du litige en cumulant au premier cas le loyer pour toute la durée du bail et au second cas les loyers à échoir ;
- Dans les contestations entre les créanciers et les débiteurs relatives aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence est déterminée par le montant de la créance garantie.

1. La Compétence matérielle des juridictions civiles

a) La compétence du Tribunal de paix

En matière civile, les tribunaux de paix sont compétents pour connaître de toutes les contestations portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume.

Ils connaissent de toutes autres contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépasse pas deux millions cinq mille francs congolais.²¹

Mais disons qu'après 31 ans, il était temps de relever la compétence matérielle des tribunaux de paix qui était de 5000 zaïres.

Ils connaissent également de l'exécution des actes authentiques.

Nous pouvons examiner amplement ces compétences dans les lignes qui suivent.

1° Des contestations portant sur le droit de la famille

Ce sont les contestations qui se rapportent notamment à l'identification des personnes, à la capacité de celles-ci et au mariage.

21 Article 110 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013.

Le tribunal de paix connaît des demandes relatives à l'identification des personnes : demandes de modification des noms ou du changement du nom ou de l'orthographe du nom²².

Il connaît des demandes relatives à la capacité des personnes : la désignation du tuteur de l'enfant²³, la tutelle de l'Etat²⁴, l'émancipation des mineurs²⁵, les demandes en interdiction des malades mentaux et la désignation de leurs tuteurs²⁶.

Il est compétent pour les demandes relatives au mariage : en cas de contrainte exercée par les parents, le tuteur ou toute personne exerçant l'autorité sur un individu pour se marier contre son gré ou d'empêcher de mauvaise foi la conclusion d'un mariage qui remplit toutes les conditions²⁷, les dispenses d'âge requis pour contracter mariage²⁸, la fixation du taux de la dot, cas de refus de la recevoir par ceux qui, d'après la coutume doivent la recevoir²⁹, la nullité du mariage³⁰, le prononcé du divorce³¹ etc.

2° Des contestations portant sur les successions

La succession désigne le patrimoine laissé par une personne défunte.

Le tribunal de paix est compétent pour constater le lien de parenté ou d'alliance de tout parent ou allié qui pourra venir à la succession à défaut d'héritiers de toutes les trois catégories et il prendra toutes mesures d'instructions qu'il estimera nécessaires conformément à l'article 762 du code de la famille. Il reçoit la preuve que tel héritier légal ou légataire a, du vivant du de cujus, rompu volontairement les relations parentales avec ce dernier, de sorte qu'il est exclu de l'hérédité car indigne de succéder.

Il peut maintenir tout ou partie des biens de la succession en indivision, pendant la minorité de l'héritier le moins âgé, ce, à défaut d'héritiers exerçant le droit de reprise, si certains héritiers sont mineurs et sur propositions du liquidateur et avis du conseil de famille. Il connaît des contestations du liquidateur, des héritiers et éventuellement du conseil de famille portant sur le projet de liquidation établi par le bureau des liquidations dans les trois mois de sa notification, et ce pour les petits héritages.³²

En clair, l'article 817 du code de la famille mentionne de manière générale que toutes contestations d'ordre successoral sont de la compétence du tribunal de paix lorsque l'héri-

22 Articles 60 et 64 du Code la famille.

23 Article 224 du code de la famille.

24 Article 245 du code de la famille.

25 Article 289 du code de la famille.

26 Article 301 et suivants du Code de la famille.

27 Article 336 du code de la famille.

28 Article 352 du code de la famille.

29 Article 467 du code de la famille.

30 Article 371 du code de la famille.

31 *MUPOYI LUNGONZO KALAMBA*, Le divorce, guide pratique de la législation congolaise, Kinshasa, 2009, p.37.

32 Article 815 du code de la famille.

tage ne dépasse pas 100 000 zaïres. Cependant, l'on peut dès lors s'interroger sur la valeur dérisoire de ce montant aujourd'hui.

3° Des contestations portant sur les libéralités

Les tribunaux de paix sont compétents pour connaître de toutes les contestations portant sur les donations. Le tribunal de paix prononce la nullité de la libéralité à cause des altérations de la volonté³³, la révocation de la donation pour cause d'ingratitude ou d'inexécution des charges³⁴, la nullité du partage fait par un ascendant en cas d'omission d'un ou de quelques enfants ou de leurs descendants³⁵, la nullité d'une institution contractuelle ou sa révocation pour cause d'inexécution des charges imposées à l'institué ou pour cause d'ingratitude³⁶, etc.

4° Des conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume.

Par conflits fonciers on entend les litiges qui se rapportent au droit de la jouissance du sol, tel que l'Etat, seul propriétaire foncier, le concède. Ce droit s'exerce de manière individuelle ou collective.

Le conflit foncier peut ainsi être individuel ou collectif, selon qu'il oppose des concessionnaires pris individuellement ou les communautés locales. Celles-ci jouissent de certains droits sur le sol qu'elles occupent conformément à la coutume. Les conflits qui naissent de ces jouissances sont donc de la compétence du Tribunal de paix du lieu.

5° Des contestations susceptibles d'évaluation

Les tribunaux de paix sont compétents pour toutes autres contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépasse pas deux millions cinq cents mille francs congolais.

Il convient de rappeler qu'il s'agit là d'une avancée en cette matière apportée par la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013. Ainsi, après 31 ans, il était temps de relever la compétence matérielle des tribunaux de paix qui était de 5000 zaïres.

Certains analystes démontent que le tribunal de paix était devenu totalement incompétent. De 1982 à 2013, les tribunaux de paix connaissaient de toutes les contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépasse pas « 5000 zaïres ». Ce montant est demeuré inchangé pendant 31 ans. Alors que, la monnaie avait été érodée par onze années d'inflation ; en 1993, le nouveau zaïre remplaça 3 millions de zaïres ; en 1998, le franc

33 Article 828 du code de la famille.

34 Article 893 du code de la famille.

35 Article 903 du code de la famille.

36 Article 910 du code de la famille.

congolais remplaça 100 000 nouveaux zaïres ; mais quinze ans plus tard, le franc n'était que le 1/900^{ème} du dollar américain.

Cela veut dire que le plafond de 5000 zaïres de la compétence matérielle que les tribunaux de paix ne pouvaient dépasser étaient devenus, normalement, inférieurs au centième du franc et valaient moins que *Zéro franc*. Et comme tout litige quelconque était supérieur à 5000 zaïres³⁷ et à zéro franc, les tribunaux de paix n'avaient plus de compétence pour une quelconque contestation évaluable en argent.

Cependant, ces juridictions avaient continué à siéger, en violation du caractère d'ordre public de leur incompétence matérielle ! Un peu de bon sens et une législation adéquate aurait pu honorer la rigueur juridique en adaptant au fur et à mesure, le montant obsolète de 1982. Le plafond de 2,5 millions de franc sera inévitablement érodé. Plutôt que de compter sur une révision de la loi, on devrait réintroduire dans le système juridique la législation de centimes additionnels ou de coefficients de réajustement des montants légaux par année de leur entrée en vigueur.³⁸

6° De l'exécution des actes authentiques

Les tribunaux de paix connaissent de l'exécution des actes authentiques. Par actes authentiques, on entend les actes qui sont reçus par officiers ministériels ayant la qualité d'instrumenter au lieu où ils ont été passés et suivant les formalités prescrites par la loi pour leur validité.

7° De l'exécution et interprétation de ses propres décisions

Le tribunal de paix connaît de l'exécution de ses propres décisions en vertu de l'article 113 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 qui mentionne que les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes les décisions de justice, à l'exception de celles des tribunaux de paix qui est de la compétence de ces derniers.

Nous pouvons noter à notre avis que la compétence qui est attribuée au tribunal de paix de connaître de l'exécution de ses propres décisions doit s'apprécier quant aux contentieux qui naissent de l'exécution de ses décisions. Il ne devrait pas s'agir d'une compétence d'exécuter les décisions mais de se prononcer sur l'exécution de celles-ci.

Le tribunal de paix connaît de l'interprétation de ses propres décisions. Cette compétence ressort de l'article 117 de loi organique susvisée, selon lequel « les cours et tribunaux connaissent de l'interprétation de toute décision de justice rendue par eux ».

37 A titre d'exemple, au 31 décembre 2010, les montants de mars 1982 bénéficiaient d'un coefficient de réévaluation comptable du ministère des Finances de 34 855 866 560 224,50. Cette valeur multipliée par 5000 zaïres équivalait 580 930 francs ou 650 dollars américains environ.

38 *Marcel YABILI et Emile LAMY*, op cit, p.152.

8° Des saisies-arrêts et des saisies conservatoires (saisie-attribution et injonction de payer)

L'article 111 mentionne que « quelle que soit la valeur du litige, les Présidents des tribunaux de paix, ou, à défaut, les Présidents des tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas installés, peuvent autoriser les saisies-arrêts et les saisies conservatoires en matière civile ou commerciale ». Cette disposition qui affirme là une compétence « propre » ou « particulière » au profit du Président du tribunal de paix ne serait pas loin de soulever la question de la conformité de cette disposition de la loi nationale au « droit communautaire » posé par l'OHADA.

La doctrine soutient que l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution occupe, une place à part dans l'ensemble des Actes uniformes directement applicables et exécutoires dans les Etats Parties.³⁹

a) La Compétence du Tribunal de Grande instance

En matière civile, les tribunaux de grande instance ont des compétences qui font d'elle *la plaque tournante* des contestations en matière civile, lesquelles sont prévues aux articles 112 à 114 de la loi organique susvisée. Nous pouvons amplement analyser ces compétences.

1° Des matières ne relevant pas de la compétence du Tribunal de paix.

Ils sont compétents pour ces matières. Cependant, saisi d'une action de la compétence des Tribunaux de paix, le tribunal de grande instance statue au fond en dernier ressort si le défendeur fait acter son accord exprès par le greffier. Et ce, sur base du principe « qui peut le plus, peut le moins ». Il statue alors *a maiore ad minus*.

2° De l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques

Les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes les décisions de justice, à l'exception de celles des tribunaux de paix qui est la compétence de ces derniers. Ils connaissent également de l'exécution des autres actes authentiques. Cependant, rien n'identifie les autres actes authentiques qui ne seraient pas de la compétence du tribunal de paix. La compétence est donc concurrente.

3° Le Tribunal de grande instance, siégeant au second degré

Les tribunaux de grande instance connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix.

39 KATAMBWE MALIPO, *op. cit.*, p.229.

4° De l'interprétation de ses propres décisions

Le Tribunal de Grande instance est compétent pour interpréter les jugements qu'il rend et cela conformément à l'article 117 de la loi organique suscitée.

5° Des décisions des juridictions étrangères et actes authentiques en forme exécutoire dressés par une autorité étrangère exécutoires en RDC

Les décisions des juridictions étrangères sont rendues exécutoires en RDC par les tribunaux de grande instance selon le cas. De même les actes authentiques dressés par les autorités étrangères sont rendus exécutoires en RDC par les tribunaux de grande instance aux conditions que les dispositions dont l'exécution est poursuivi n'aient rien de contraire à l'ordre public congolais et que d'après la loi du pays où ils ont été passés, ils réunissent les conditions nécessaires de leur authenticité.⁴⁰

a) La Compétence de la Cour d'appel

En matière de droit privé, les Cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les Tribunaux du travail, conformément à l'article 115 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, à l'article 39 de la loi n°002-2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Tribunal de commerce et l'article 20 de la loi n°016-2002 du 16 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement du tribunal de travail. Elles connaissent également de l'interprétation de leurs propres décisions, conformément à l'article 117 de la loi organique suscitée.

Et donc plus spécialement, la Cour d'appel est compétent en matière civile quant elle connaît des jugements rendus par les tribunaux de grande instance en premier degré.

b) La Compétence de la Cour de cassation

La Cour de cassation connaît des pourvois en cassation pour violation des traités internationaux dument ratifiés, des lois et de la coutume contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire en matière civile, commerciale et sociale⁴¹. Cependant, l'OHADA organise un recours préjudiciel en cours de cassation commerciale et la Cour commune de justice et d'arbitrage qui peut être saisie.

40 Article 121 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013.

41 Article 116 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013.

C. QUELQUES TENDANCES ET PERSPECTIVES

Avant de conclure, on pourrait envisager quelques tendances et perspectives en rapport avec les juridictions en RDC en général et celles civiles en particulier:

- La création(ou installation) effective des juridictions civiles séparées des juridictions pénales. En réalité en RDC, il n'existe que les mêmes juridictions ordinaires (tribunal de paix, tribunal de grande instance, cour d'appel) qui siègent en des dates différentes en matière civile tout comme en matière pénale. Donc, abandonner progressivement le système des chambres civile et pénale au sein de la même juridiction mais créer des juridictions civiles et juridictions pénales autonomes.
- La création des Cours d'appel dans toutes les nouvelles provinces. Donc, il faut un effort de passer de 13 cours à 27 afin de répondre aux impératifs judiciaires de la décentralisation actuelle du pays ;
- L'installation des tribunaux de paix dans tout le territoire national comme prévu et cela pour une bonne justice de proximité. Et dans la même optique envisager à concilier la justice formelle et la justice coutumière. Aussi, la formation proactive des chefs coutumiers permettra de les concilier avec le droit positif, considéré par ces derniers comme une imposition d'inspiration occidentale. Car, les tribunaux de paix, même installés effectivement, ne pourront remplacer la justice itinérante dans un pays à l'échelle continentale.
- Introduire dans le système juridique congolais, la législation de centimes additionnels ou des coefficients de réajustement des montants légaux par année de leur entrée en vigueur. Cette proposition se justifie par le fait que le tribunal de paix est compétent pour les contestations ne dépassant pas 2,5 millions de francs ou il est également compétent pour les petits héritages de 100 000 zaïres. Ce sont donc des montants qui peuvent être érodés dans le temps ou qui sont érodés déjà.
- les juridictions civiles qui existent et fonctionnent, devraient être soutenues davantage sur le plan humain, logistique et matériel. En ce domaine, le constat est que la plupart des juridictions siègent dans des bâtiments en état de délabrement et d'autres juridictions manquent où siéger ;
- Doter aux juridictions civiles les moyens d'informatisation car la justice est entrée dans l'ère de la télématique et d'autres technologies modernes. Ainsi, les juges et greffiers pourraient se servir des systèmes informatiques pour gérer les dossiers et registres des juridictions.
- Privilégier d'une part de nouvelles voies de règlement de contentieux civils (conciliation, médiation, transaction, arbitrage...), comme en droit américain (*alternative dispute resolution*)⁴² d'autre part l'abandon progressif de la méthode classique de règlement des litiges civils au profit des procédures qui relèvent moins de l'affrontement des parties.

42 Daniel John MEADER, Les tribunaux américains, Nouveaux horizons, Manille-Philippines, 1997, p93.

CONCLUSION

De tout ce qui précède, nous disons que la Constitution de la RDC confère le pouvoir juridictionnel aux Cours et Tribunaux civils et militaires. En scrutant l'organisation judiciaire de notre pays découlant de la loi Organique N°13/011-B du 11 Avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'Ordre Judiciaire, les juridictions civiles sont entre autre le Tribunal de Paix, le Tribunal de Grande Instance, la Cour d'Appel et enfin, la Cour de Cassation. Ces juridictions ont le pouvoir de juger, délimité par la compétence matérielle et la compétence territoriale, outre les règles spéciales en la matière, comme nous l'avons bien démontré.

Cependant, quant à l'avenir des Cours et Tribunaux civils en particulier, on pourrait noter qu'un certain nombre de tendances et de changements déjà à l'œuvre dans la société congolaise auront à coup sûr des répercussions importantes sur l'institution judiciaire. Citons notamment les problèmes de décentralisation, plus aigus que jamais, le bouleversement des structures familiales, contractuelles, l'hétérogénéité croissante sur les plans ethnique et culturel de la population et l'internationalisation de plus en plus prononcée des rapports humains. En dépit de l'immense difficulté de faire des conjectures dans ce domaine, on pourrait déjà prédire néanmoins d'une part des nouvelles voies de règlement de contentieux civils et d'autre part l'abandon progressif de la méthode classique de règlement des litiges civils au profit des procédures qui relèvent moins de l'affrontement des parties. On s'entend par ailleurs à voir les technologies modernes jouer un rôle de plus en plus important dans le fonctionnement des juridictions civiles, et l'intégration future du système judiciaire du pays en un grand réseau commun. Mais, quelles que soient les transformations à venir, la plupart d'entre elles échappant à tout pronostic fondé, on pourrait gager que les juridictions civiles congolaises demeureront non seulement les principales institutions de résolution des litiges civils importants, mais aussi le système de dernier recours quand tous les autres moyens disponibles viennent à échouer. En tout état de cause, il semble à peu près certain que, compte tenu de la complexité qui caractérise la forte décentralisation de la RDC, les Cours et Tribunaux civils organisés par la loi de 2013 et effectivement installés sur le territoire national comme prévus, permettraient d'évaluer les nouveaux outils pour un fonctionnement heureux de l'appareil judiciaire et continueraient à incarner et à faire vivre le principe de la suprématie du droit en RDC.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

A. TEXTES DE LOIS

1. Constitution de la RDC, 18 février 2006, telle que modifiée par la loi du n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines articles de la Constitution.
2. Loi Organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant Organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in Journal Officiel de la RDC, 53^e année, Numéro spécial, 11 avril 2013.

3. Loi organique N°08/016 du 7 octobre 2008 sur les Entités Territoriales Décentralisées ; in Journal Officiel de la RDC, 49^e année, Numéro spécial, 2008
4. Loi n°002-2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Tribunal de commerce, in Journal Officiel de la RDC, 42^e année, Numéro spécial, 2003.
5. Loi n°016-2002 du 16 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement du tribunal de travail, in Journal Officiel de la RDC, 43^e année, Numéro spécial, 2002
6. Loi n° 87-010 du 1^{er} Août 1987 portant Code de la famille, , in Les Codes Larcier, RDC, T1, Droit civil et judiciaire, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2010.
7. Ordonnance n°89-132 du 30 juin 1989 portant création des Tribunaux de paix des zones rurales en République ; in Code Judiciaire Congolais, textes compilés et actualisés jusqu'au 28 Février 2013, Kinshasa, 2013.
8. Ordonnance n°79-218 du 28 septembre 1979 fixant le siège ordinaire et le ressort des tribunaux de paix de la ville de Lubumbashi, in Code Judiciaire Congolais, textes compilés et actualisés jusqu'au 28 Février 2013, Kinshasa, 2013.
9. Décret du 7 Mars 1960 portant Code de procédure civile, in Code Judiciaire Congolais, textes compilés et actualisés jusqu'au 28 Février 2013, Kinshasa, 2013.
10. Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles, in Codes Larcier, RDC, T1, Droit civil et judiciaire, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2010.
11. l'Arrêté d'organisation judiciaire 299/79 de 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets in Code Judiciaire Congolais, textes compilés et actualisés jusqu'au 28 Février 2013, Kinshasa, 2013.

B. *OUVRAGES*

1. Antoine RUBBENS, *Le droit judiciaire zaïrois, Tome II : la procédure judiciaire contentieuse du droit privé, l'arbitrage, la procédure de la juridiction gracieuse, les frais et les droits de justice, les voies d'exécution*, PUZ, Kinshasa, 1978.
2. Daniel John MEADER, *Les Tribunaux américains*, Nouveaux horizons, Manille-Philippines, 1999
3. Didier FONIER, *Le juge d'instance dans la société française*, Economique, Paris, 1993.
4. Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2014.
5. KATAMBWE MALIPO, *La « dualité des juridictions » sous la Constitution du 18 février 2006*, PUL, Lubumbashi, 2013.
6. Marcel YABILI et Emile LAMY, *Les juridictions judiciaires, organisations-fonctionnement-compétence en RDC*, Mediaspaul, Kinshasa, juillet 2013.
7. MATADI NENGA, *Droit judiciaire privé*, Bruylant, Paris, 2006.
8. MATADI NENGA, *Questions du pouvoir judiciaire en RDC, contribution à une théorie de réforme*, éd. DIN, Kinshasa, 2001.

9. MUPILA NDJIKE KAFWENDE, *Des sièges et ressorts des juridictions civiles de la ville de Kinshasa*, éd. Pax/Zaire, Kinshasa, 1996.
10. MUPOYI LUNGONZO KALAMBA, *Le divorce, guide pratique de la législation congolaise*, Mediaspaul, Kinshasa, 2009,
11. NSAMBAYI MUTENDA LUKUSA, *Droit judiciaire congolais*, L'Harmattan, 2010, Paris.

C. *ARTICLES ET DOCUMENTS DIVERS*

1. Manuel EGGEN, justice traditionnelle et Etat de droit, un difficile équilibre, in [http : // www. manuetflo. canalblog. com/ archives/ 2008](http://www.manuetflo.canalblog.com/archives/2008) (12/04 /2014)
2. IBRAHIM et ILAC, Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance, une évaluation du système judiciaire en RDC, Kinshasa, Août, 2009 ;
3. Centre RCN, justice et Démocratie, parole de justice, revue annuelle de doctrine, Kinshasa, 2009.